

## Demande d'autorisation d'abattage d'arbres/haies

à retourner au Service de l'environnement, Av. de Bois-Bougy 5 – 1260 Nyon

### ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES À RENSEIGNER ET CROIX A INDIQUER

**X** Abattage lié à une demande de construire :

- plan localisant les arbres concernés (relevé géométrique) avec le projet à annexer ;
- **N° communal de dossier d'autorisation de construire** : 235115.....
- proposition de compensation d'abattage à faire valider (plan de plantation avec essences – tailles – formes ...)

Abattage non lié à une demande de construire :

- plan (ou croquis) à annexer, localisant les arbres concernés ;
- proposition de compensation d'abattage à faire valider (plan de plantation avec essences – tailles – formes ...)

#### Requérant de la demande d'autorisation :

Nom et prénom du requérant : Atelier UP Sarl  
 Adresse : Rue Etraz 4 - 1003 Lausanne  
 Téléphone : 021.311.06.20

Signature du requérant

Date : 13.08.2024

#### Propriétaire :

Nom et prénom du propriétaire : **Silverpine AG**  
~~M. Daniel Meister~~  
 Adresse : ~~Chemin du Petit-Macornan 66 - 1005 Jongny~~  
**Löwengrube 1/6372**  
**Ennetmoos**  
 Téléphone : 079.395.49.58

Signature du requérant

Date : 13.08.2024

**Situation des arbres (lieu-dit, adresse) :** Chemin du Vallon 10 - 1260 Nyon

Le requérant joindra à sa demande un plan ou une carte de localisation des arbres concernés.

Désignation exacte des arbres faisant l'objet de la demande				Renseignements complémentaires éventuels	
Parcelle N°	Nombre	Essence Genre et espèce	Ø tronc (à 130cm)	Hauteur	État de santé
1370	1	Prunus domestica	18	3	1

Le requérant joindra à sa demande des photos de l'ensemble des arbres concernés afin faciliter l'analyse de la demande par le Service.

**Motif de la demande :** Construction de 2 villas mitoyennes - conflit avec bâtiment (sous-sol, toiture) et installations de chantier (terrassements)

#### (Laisser en blanc)

N° de la demande : ..... demande reçue par : ..... date : .....

Les requêtes incomplètes sont retournées aux intéressés

Le Règlement communal sur la protection des arbres et son Règlement d'application sont consultables sur [www.nyon.ch](http://www.nyon.ch)

Obligation de protéger les arbres avant tous travaux – Mesures à soumettre préalablement au Service (voir au dos)

## Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air/eau

Évaluation des émissions sonores d'une pompe à chaleur (PAC) air/eau avec puissance de chauffe jusqu'à 40 kW

Requérant	Silverpine AG, Löwengrube 1, 6372 Ennetmoos Nidwalden		
Adresse	Chemin du Vallon 10	N° parcelle	1370
NPA/Lieu	1260 Nyon	Autorisation construction n°	235115

Fournisseur	Weishaupt AG	Modèle, type	Weishaupt AG, WWP L 12 IDK
Puissance de chauffe (A2/W35)	9.4 kW	Puissance acoustique selon A2	0 dB(A)
Puissance de chauffe (A-7/W35)	7.1 kW	Puissance acoustique selon ErP (A7/W47-55)	50 dB(A)
Puissance de chauffe (Nachtbetrieb maximal)	6.7 kW	Puiss. acoustique, régime max. de jour	50 dB(A)
		Puiss. acoustique, régime max. de nuit	47 dB(A)

Type d'installation	Installation intérieure		
Locaux à usage sensible au bruit au lieu de réception	Locaux d'habitation	Jour	Nuit
Valeur de planification au récepteur	DS II (zone d'habitation)	55 dB(A)	45 dB(A)

### Respect des valeurs limites d'exposition

Niveau de puissance acoustique	Fonctionnement nocturne actif de 19 à 7 heures	50 dB(A)	47 dB(A)
Conversion du niveau sonore		-11 dB	-11 dB
Correction de la direction $D_c$	Ouverture de façade/puits sur la façade (< 3m de distance par rapport au mur)	6 dB	6 dB
Distance jusqu'au récepteur	12.3 m	-21.8 dB	-21.8 dB
Mesures de protection contre le bruit	Saut-de-loup, 1.5-2 m de haut (jusqu'à -5 dB): -5 dB	-5 dB	-5 dB
Niveau sonore $L_{pA}$ au récepteur		<b>18.2 dB(A)</b>	<b>15.2 dB(A)</b>

### Facteurs de correction

Correction de niveau K1	pour installations de chauffage	5 dB	10 dB
Correction de niveau K2	légèrement audible (régime normal) + 2dB	2 dB	2 dB
Correction de niveau K3 (impulsions)	non audible	0 dB	0 dB
Correction du temps de fonctionnement	Fonctionnement continu	0 dB	0 dB
Niveau d'évaluation $L_r$		<b>25.2 dB(A)</b>	<b>27.2 dB(A)</b>

## Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit pour pompe à chaleur air/eau

Évaluation des émissions sonores d'une pompe à chaleur (PAC) air/eau avec puissance de chauffe jusqu'à 40 kW

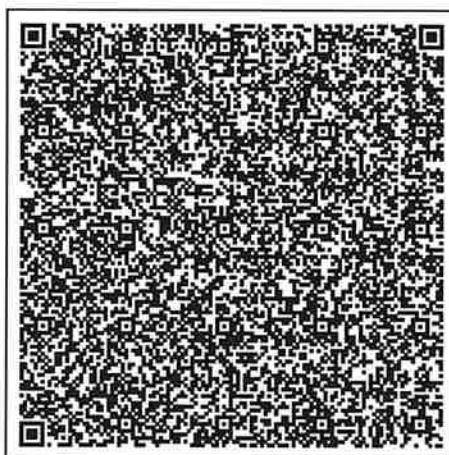
### Examen des mesures préventives

Installation intérieure	Oui
Niveau de puissance acoustique	Pompe à chaleur avec faible niveau de puissance acoustique
emplacement optimisé	Emplacement optimisé pour le voisinage et son propre bâtiment
Fonctionnement nocturne moins bruyant	Actif de 19:00 à 7:00 heures Le réglage est obligatoire afin de respecter les exigences légales et ne peut être modifié. L'utilisateur et / ou le propriétaire de l'installation ont été informés de l'importance de ce créneau horaire

### Lärmbeurteilung

Respect des valeurs limites d'exposition	Oui	La valeur limite est respectée
Évaluation du respect du principe de prévention	Oui	Les mesures préventives entrant en ligne de compte ont été examinées et les mesures proportionnées au but visé sont mises en œuvre. Le principe de prévention est donc respecté.

→ [Vers le formulaire online](#)



### Pour toutes questions

Auteur: GDL Sàrl, Monsieur Schnitzbauer Sebastian, [gdsarl@bluewin.ch](mailto:gdsarl@bluewin.ch), 076 510 15 46

Lieu, Date

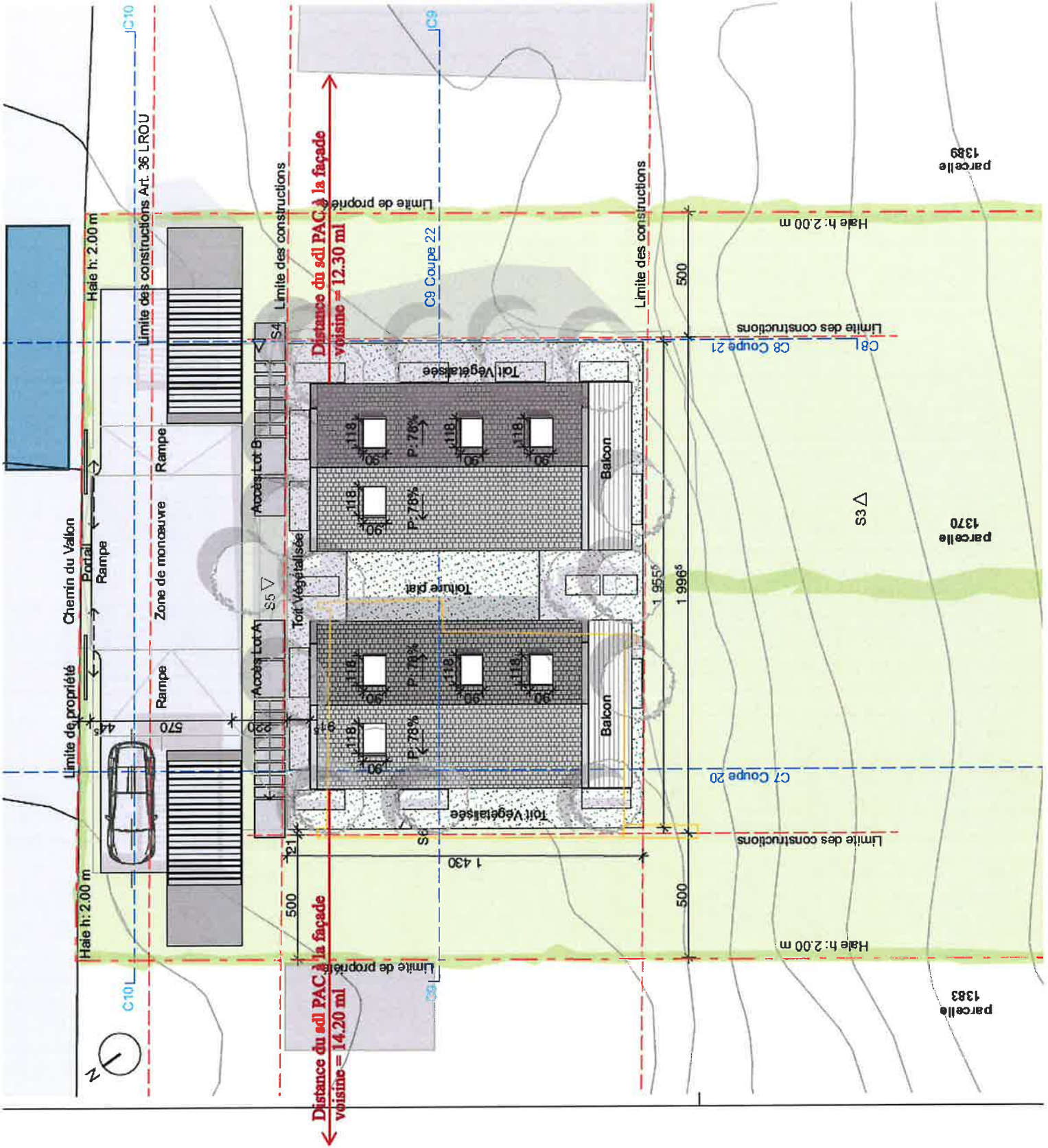
Signature

Bussigny, 03.07.2024

**GDL Sàrl**  
 Réalisation & étude de  
 bilan thermique SIA 380/1  
 GDL Sàrl - Industrie 63 - 1030 Bussigny  
 Tél. 021 705 40 25, Fax 021 705 40 21  
[gdsarl@bluewin.ch](mailto:gdsarl@bluewin.ch)

### Annexes

- Plan de situation avec emplacement de la pompe à chaleur / açade
- Plans du logement
- Feuille de données avec indication de la puissance acoustique
- Documentation sur les mesures de protection contre le bruit



Distance du sdI PAC à la façade voisine = 12.30 ml

Distance du edI PAC à la façade voisine = 14.20 ml

Haie h: 2.00 m

Limite de propriété

Chemin du Vallon

Portail

Rampe

4.45

Limite des constructions Art. 36 L.F.R.O.U.

C10

Rampe

Zone de manœuvre

Accès Lot B

S4

Limite des constructions

Limite de propriété

C9 Coupe 22

Accès Lot A

S5

Toit végétalisée

Toiture plat

Balcon

Balcon

Toit végétalisée

1.118

0.90

P: 78%

P: 78%

P: 78%

1.430

S8

500

1.955

1.996

500

Limite des constructions

Limite de propriété

C8 Coupe 21

Haie h: 2.00 m

Limite des constructions

C7 Coupe 20

500

1.996

500

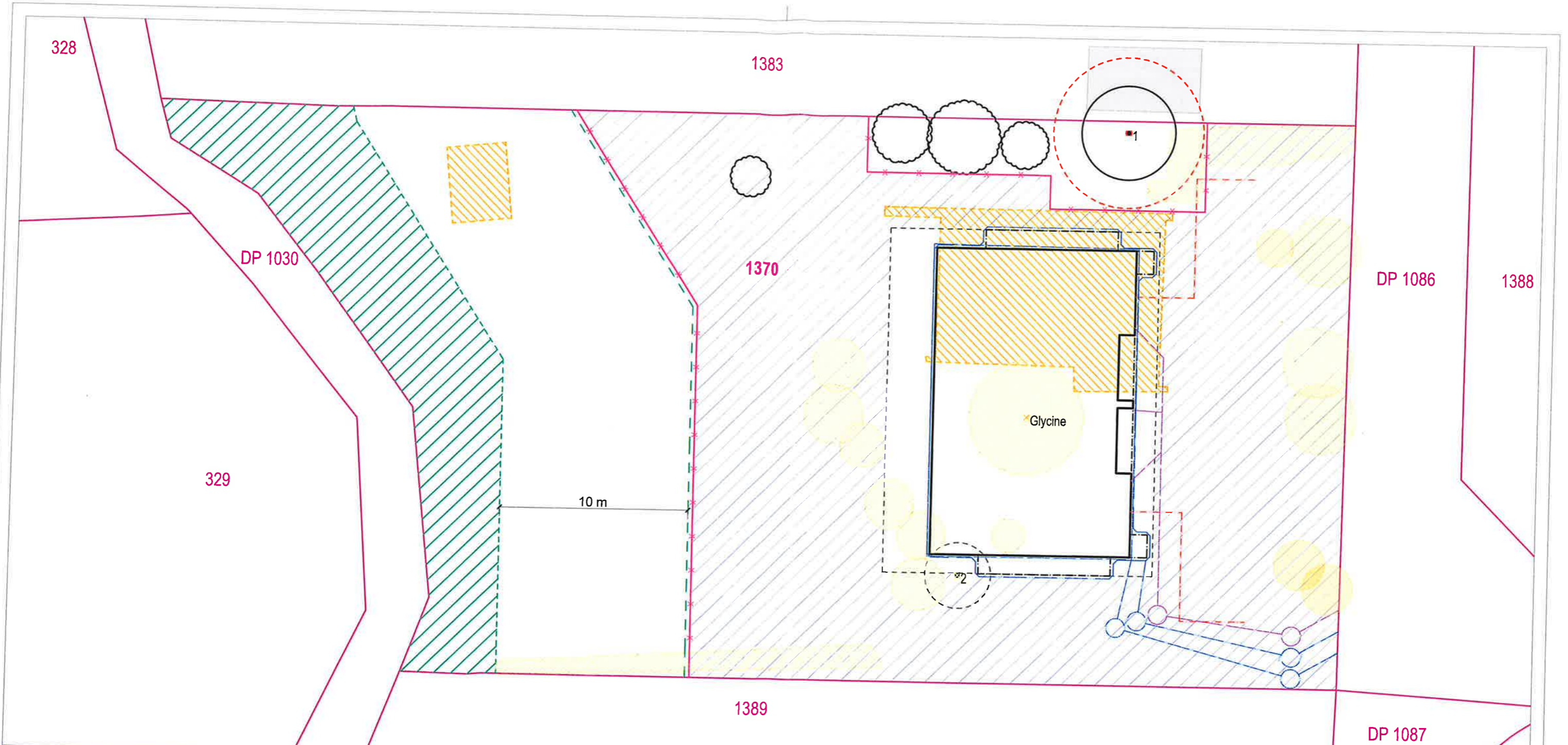
Haie h: 2.00 m

parcèle 1383

S3

parcèle 1370

parcèle 1389



ARBRES ABATTUS								
N.	ESPECE	CIRC. TRONC (cm)	DIAM. TRONC (cm)	CLASSE	ETAT SANIT.	SITUATION	INDICE	VALEUR
2	<i>Prunus domestica (Prunier à fruits)</i>	58	18	4	1	10	8	320.00
<b>TOTAL</b>								<b>320.00</b>

**Légende**

Limite parcellaire	Eléments projetés (emprise rez)	Haie supprimée (hors valeur compensatoire)
Clôture de protection des arbres (Ht: 2m, fixé solidement, type Muba)	Eléments projetés (emprise sous-sol)	Arbuste supprimé (hors valeur compensatoire)
Lisière forestière + 10 m	Zone installations de chantier	Arbuste conservé (hors valeur compensatoire)
Cadastre forestier	Réseau Elec projeté	Arbre supprimé
Construction existante (rez + toiture)	Réseau EU Projeté	Arbre conservé
Construction supprimée	Réseau EC projeté	Domaine vital (couronne + 1.5 m)
Eléments projetés (emprise toiture)	Drain projeté	Arbre supprimé

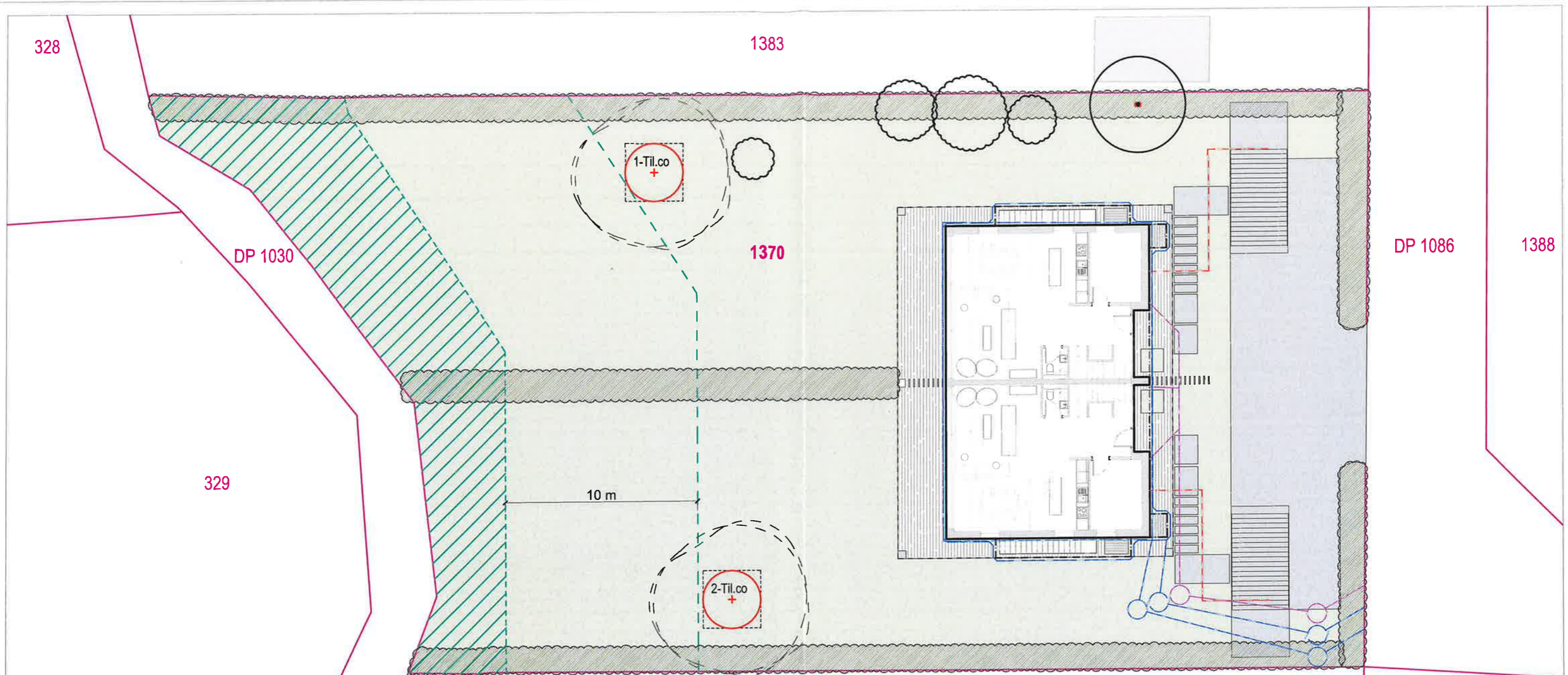
		Echelle	1/200e	Date	13/08/2024		
		Code dossier	-	Dessinateur	EC		
		N° de plan	Phase SIA 33	Plan	01	Indice	0
		Indice	0	Date	13.08.2024	Dessinateur	EC

**Construction de 2 villas mitoyennes**

M. Daniel Meister  
Chemin du Vallon 10  
1260 Nyon

**M01 PLAN D'ABATTAGE ET DE PROTECTION DES ARBRES**

Indice	0	Date	13.08.2024	Dessinateur	EC	Modifications	-
--------	---	------	------------	-------------	----	---------------	---



Montant compensatoire accepté selon prix BAA SA 2012  
 Montant à compenser : CHF 320.00

Description	Essence	Forme	Motte/Conteneur	Taille	Unité	Qte	Prix unitaire	Total
<b>1 REMPLACEMENT COMPENSATOIRE</b>								
<b>1.1 Fourniture des arbres</b>								
prix BAA SA maximum, avec motte, tige jusqu'à 250 cm								
1-2	Til.co	Tilia cordata	Tige	Motte	16-18	pce	2	CHF 700.00
Sous total 1.1 - Fourniture des arbres							<b>Total : 2</b>	<b>CHF 1 400.00</b>
<b>1.2 Plantation arbres</b>								
Sous total 1.2 - Plantation							Accepté	<b>CHF 660.00</b>
Sous total 1 - REMPLACEMENT COMPENSATOIRE								<b>CHF 1 960.00</b>
Total montant compensatoire accepté								<b>CHF 1 960.00</b>

**Légende**

- Limite parcellaire
- Lisière forestière + 10 m
- ▨ Cadastre forestier
- ▭ Construction existante (rez + toiture)
- ▭ Eléments projetés (emprise toiture)
- ▭ Eléments projetés (emprise rez)
- ▭ Eléments projetés (emprise sous-sol)
- ▭ Surface minérale projetée
- ▨ Terrasse projetée
- ▭ Surface herbacée projetée
- Réseau Elec projeté
- Réseau EU Projeté
- Réseau EC projeté
- Drain projeté
- Arbuste conservé (hors valeur compensatoire)
- Arbre conservé
- Haie projetée
- Arbre projeté
- Couronne à moyen terme (10-15 ans)
- Fosse de plantation : 9 m³

**UP**

**ATELIER NATURE PAYSAGE**

Echelle	1/200e	Date	13/08/2024
Code dossier	-	Dessinateur	EC
N° de plan	Phase SIA 33	Plan 02	Indice 0
Indice	Date	Dessinateur	Modifications
0	13.08.2024	EC	-

**Construction de 2 villas mitoyennes**

M. Daniel Meister  
 Chemin du Vallon 10  
 1260 Nyon

**M02 PLAN DE PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

## Préavis du SDE - Annexe au permis de construire

Silverpine AG  
p.a. Atelier UP Sàrl  
Rue Etraz 4  
1003 Lausanne

Nyon, le 4 septembre 2024

N/réf.: SDE/PB/ag

### Permis de construire n°7964 – Parcelle n°1370 sise Ch. du Vallon 10 - Préavis du Service de l'environnement

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la demande de permis de construire citée en marge et vous informons que la Municipalité de Nyon autorise par la présente l'abattage des arbres suivants, tels qu'indiqués sur le « Plan d'abattage et de protection des arbres » n°M01 du 13.08.2024 :

Pos.	Genre et espèce	Circonf. du tronc à 130 cm du sol	Valeur sanitaire	Valeur compensatoire *
2.	Prunus domestica	58 cm	1	CHF 320.-
<b>Total valeur compensatoire</b>				<b>CHF 320.-</b>

\* Calculée selon la Directive communale du 8 novembre 2022 concernant les plantations compensatoires

### La présente autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

L'autorisation d'abattage est subordonnée à l'obtention du permis de construire et à la réalisation des travaux de démolition et/ou construction. Aucun abattage ne pourra donc avoir lieu avant que ces deux conditions soient réunies, sous réserve des conditions ci-après. L'abattage sans réalisation des travaux autorisés serait dès lors susceptible d'une dénonciation à la Préfecture accompagnée d'une demande de remise en état.

#### Protection des végétaux maintenus

Les domaines vitaux de tous les végétaux (arbres, arbustes et haies) situés dans l'emprise de l'installation de chantier que le projet ne prévoit pas de supprimer, en particulier ceux des parcelles voisines, **devront impérativement être protégés avant l'ouverture du chantier. Pour les conditions de mise en œuvre, veuillez vous référer aux conditions particulières du permis de construire n°7964.**

#### Plantations compensatoires

Le Service de l'environnement approuve la proposition de compensation telle que prévue sur le « Plan de plantations compensatoires » n°M02 du 13.08.2024. **Toute modification ultérieure de ce document devra être préalablement approuvée par le Service.**

La fin des travaux de plantation sera annoncée pour contrôle au Service de l'environnement **avant la demande du permis d'habiter ou d'utiliser.**

**Les plantations compensatoires étant protégées d'office, elles devront être entretenues avec soin pour assurer leur pérennité. En cas de dépérissement ou de disparition, la Municipalité exigera leur remplacement.**

### Taxe compensatoire

Si la compensation via des replantations s'avère impossible pour des justes motifs, et pour autant que la Municipalité l'autorise, certaines mesures d'intérêt pour la nature pourraient être prises exceptionnellement en considération dans le coût de la compensation. Le cas échéant, ces mesures devront être préalablement autorisées par la Municipalité et ne devront en aucun cas excéder le tiers de la valeur compensatoire. Le chapitre IV de la Directive concernant les plantations compensatoires détermine les mesures et valeurs qui peuvent être prises en compte.

Dans le cas où le dispositif de compensation proposé ne permettrait pas d'égaliser la valeur compensatoire susmentionnée, alors le bénéficiaire de la présente autorisation sera astreint au paiement d'une taxe permettant d'atteindre la valeur compensatoire. **Son versement devra impérativement avoir lieu avant l'abattage** (art. 23 RCPA). Le produit de cette taxe sera versé au fonds de compensation destiné au financement des mesures encouragées ou réalisées par la Municipalité en faveur de l'arborisation communale (art. 24 RCPA).

### Période d'abattage

Dans toute la mesure du possible, l'abattage et le défrichage ne devront pas avoir lieu durant la période de nidification qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom du Service de l'environnement

Le Municipal



Pierre Wahlen

Le Chef de service



Pascal Bodin